

Avis du 30 janvier 1995

Le Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la lettre du Président de la République adressée le 22 décembre 1994 au président de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature, demandant l'avis de ce Conseil sur " les conditions dans lesquelles le juge HALPHEN pourrait être dessaisi des dossiers qu'il instruit actuellement, sur une affaire de fausses factures " et invitant la formation du siège de ce Conseil à procéder à des diligences destinées à déterminer " si les procédures en cours ou envisagées à l'égard de ce magistrat sont de nature à porter atteinte à son indépendance " ;

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le code de procédure pénale ;

Pour les raisons exposées dans le rapport produit en annexe,

Le Conseil supérieur de la magistrature est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes :

Il résulte des auditions auxquelles a procédé le Conseil supérieur de la magistrature et notamment de celle de M. HALPHEN que celui-ci, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Créteil, a été saisi d'une information concernant une affaire de fausses factures relatives à des marchés passés par des offices publics d'H.L.M. de la région parisienne ; que M. SCHULLER, cité dans l'instruction de cette affaire ayant mis en cause M. MARECHAL, beau-père de M. HALPHEN, celui-ci a arrêté toute investigation concernant l'office public d'H.L.M. des Hauts-de-Seine dans les activités duquel M. SCHULLER est impliqué ; qu'une telle situation paralyse le cours normal de la justice.

Le Conseil supérieur rappelle qu'un juge d'instruction doit exercer ses fonctions en toute indépendance et dans la plénitude de ses attributions, ce qui implique qu'il ne soit soumis à aucune pression directe ou indirecte, que l'origine en soit politique, judiciaire, économique, médiatique ou familiale.

Le Conseil supérieur constate, en premier lieu, que les circonstances et la chronologie des faits qui ont conduit à l'interpellation de M. MARECHAL et à sa mise en examen révèlent la volonté ou l'intention de porter atteinte à l'indépendance de ce juge d'instruction, sans que puissent être, en l'état, déterminées de façon plus précise les responsabilités encourues.

Le Conseil supérieur souligne, en second lieu, que le dessaisissement d'un juge d'instruction peut intervenir soit à son initiative propre, soit à l'initiative des parties ou du ministère public, la décision appartenant en tout état de cause à une juridiction désignée par la loi. Ainsi, bien que l'application de la procédure initialement envisagée ne soit pas par elle-même de nature à porter atteinte à l'indépendance du juge d'instruction, elle n'apparaît pas au Conseil supérieur comme la seule procédure possible ni, dans la présente affaire, comme la plus souhaitable.

S'il importe en effet de mettre fin le plus rapidement possible à la paralysie de l'information signalée plus haut, il n'est pas pour autant nécessaire de retirer à M. HALPHEN la charge de l'entière procédure qu'il a jusqu'à présent conduite. Le Conseil supérieur constate à cet égard qu'en l'état, aucune des procédures mentionnées n'a pas été mise en oeuvre ; que dès lors M. HALPHEN, qui n'a sollicité son dessaisissement, dispose de la plénitude de ses pouvoirs, qu'il doit exercer en totale indépendance.

Fermer la fenêtre